

Notice 11

Personnes physiques
valable dès 2009



Intendance des impôts du canton de Berne

Imposition des rendements de participations qualifiées – Procédure du taux réduit

1 Atténuation de la double imposition économique (art. 42, al. 3 LI)

Pour atténuer la double imposition économique des personnes physiques, le taux d'imposition des revenus dégagés par les participations qualifiées est porté à 50 pour cent du taux global d'imposition de la personne contribuable. Cette réduction s'applique en matière de fortune privée comme de fortune commerciale. Elle porte sur les rendements de participation et sur les gains en capital réalisés sur les participations de la fortune commerciale. La participation est dite qualifiée lorsqu'elle représente au moins 10 pour cent du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative.

Cette notice présente la procédure du taux réduit selon la loi fiscale bernoise en tenant compte des rectifications décidées par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 25 septembre 2009. Le Tribunal fédéral a décidé que l'impôt sur le revenu ne peut être allégé que lorsque le taux de participation dans une société de capitaux ou une coopérative s'élève à 10 pour cent au moins. Il ne peut pas l'être si le taux de participation est inférieur, même si la valeur vénale de la participation atteint 2 millions de francs. Le Tribunal fédéral a également décidé que la réduction de l'impôt sur le revenu ne peut pas être réservée aux seules participations détenues dans des sociétés de capitaux ou des coopératives dont le siège est en Suisse. Elle doit être accordée même si le siège des sociétés détenues est basé à l'étranger. Pour ce qui est de la valeur des participations pour l'impôt sur la fortune, le Tribunal fédéral a décidé que toute réduction de l'impôt sur la fortune est illicite.

En matière d'impôt fédéral direct, la circulaire n° 22 du 16 décembre 2008 et la circulaire n° 23 du 17 décembre 2008 publiées par l'Administration fédérale des contributions (AFC) s'appliquent.

2 Participations qualifiées

2.1 Définition

Les participations sont des parts au capital social d'une société. Elles peuvent prendre les différentes formes ci-dessous:

- actions de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions,
- parts sociales de sociétés à responsabilité limitée,
- parts sociales de coopératives,
- bons de participation visés à l'article 656a CO.

Parmi les titres ne constituant pas des participations figurent en particulier les bons de jouissance, les droits de souscription, les obligations, toutes les formes de prêts et d'avances consentis par des détenteurs de participations ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux et de collectivités assimilées.

Le domicile fiscal principal de la société dans laquelle est détenue la participation ne doit pas être basé en Suisse. Les critères énumérés ci-dessous s'appliquent par analogie aux droits de participation étrangers.

2.2 Taux minimum de participation et date déterminante

Conditions d'application de la procédure du taux réduit:

- Impôt sur le revenu: pour déterminer le taux minimum de participation requis pour la réduction du taux d'imposition des rendements de participations qualifiées, c'est la date d'échéance des dividendes qui fait foi. A cette date, la personne contribuable doit détenir une part d'au moins 10 pour cent du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative.
- Aux termes de l'article 10, alinéa 1 LI, le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, indépendamment de leur régime matrimonial. En conséquence, les participations des deux époux sont additionnées pour déterminer le taux minimum de participation. De même, les droits de participation des enfants sont additionnés à ceux des détenteurs de l'autorité parentale si leur revenu et leur fortune le sont aussi (art. 10, al. 2 LI).
- Les droits de participation à une société qui sont répartis entre la fortune commerciale et la fortune privée sont additionnés pour déterminer le taux minimum de participation.
- Lorsque les droits de participation sont détenus par une communauté héréditaire, le taux minimum de participation s'applique à chacun des membres de la communauté, car les communautés héréditaires ne sont pas imposables en tant que telles (art. 12 LI) et leur revenu et leur fortune sont répartis entre les différents membres de la communauté.
- De même, si les droits de participation sont détenus par une société simple, une société en nom collectif ou une société en commandite, le taux minimum de participation s'applique à chacun des associés, car ces sociétés ne sont pas imposables en tant que telles (art. 12 LI) et que leur revenu et leur fortune sont répartis entre les associés.

3 Revenus dégagés par les participations

3.1 Rendements des participations de la fortune privée

La procédure du taux réduit s'applique aux rendements de participations. On entend par rendement de participation toute prestation pécuniaire qu'une société verse aux détenteurs de droits de participation en vertu de leur qualité de détenteur de participation. Parmi les rendements de participation figurent en particulier :

- les distributions ordinaires de bénéfice, telles les dividendes (y compris les actions gratuites et les augmentations gratuites de valeur nominale) et les parts de bénéfice sur les parts sociales et les parts de coopératives,
- les distributions exceptionnelles de bénéfice et les excédents de liquidation, les distributions sur les bons de participation,
- les distributions sur les bons de jouissance, à condition que le détenteur des bons de jouissance atteigne le taux minimum de participation dans cette même société avec des droits de participation (chiffre 2.1),
- les distributions déguisées de bénéfice et les libéralités non justifiées par l'usage commercial en faveur des détenteurs de participation, à condition que le bénéfice de la société de capitaux ou de la coopérative qui les verse ait été majoré en conséquence ou que la société contribuable ait déclaré cette prestation pécuniaire,
- les cas particuliers, tels un excédent de liquidation réalisé à l'occasion de la restitution de droits de participation, vente d'un manteau d'actions, etc.,
- les rendements de fortune résultant d'une transposition ou d'une liquidation partielle indirecte visées à l'article 24a LI.

Le rendement des participations qualifiées correspond au montant de la distribution de bénéfice, sans tenir compte des intérêts passifs, ni d'autres déductions.

Les rendements qui, pour la société de capitaux ou la coopérative qui les verse, constituent des charges justifiées par l'usage commercial ne constituent pas des rendements de participations.

3.2 Rendements de participation et gains en capital de la fortune commerciale

La procédure du taux réduit s'applique aussi aux rendements de participation visés au chiffre 3.1 dégagés par la fortune commerciale. Il faut toutefois observer les conditions ci-dessous pour déterminer le rendement de participation de la fortune commerciale pouvant bénéficier de la procédure du taux réduit.

- Les bénéfices de réévaluation, y compris l'inscription à l'actif d'actions gratuites ou d'augmentations gratuites de valeur nominale, ne constituent pas des rendements de participation.
- Aux termes de l'article 97, alinéa 3 LI, les amortissements liés à la distribution de bénéfice ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du rendement de participation pouvant bénéficier de la procédure du taux réduit.
- Les désinvestissements, tels les liquidations partielles ou les distributions de substance, qui diminuent le coût de revient, ne bénéficient de la procédure du taux réduit qu'à condition d'être supérieurs aux amortissements réalisés par le passé et ne répondant plus à l'usage commercial.

- Les rendements de participation de la fortune commerciale qui bénéficient de la procédure du taux réduit doivent être compensés avec les pertes d'exploitation et les reports de pertes courants au sens de l'article 35 LI. Seul l'éventuel solde constitue un rendement de participation bénéficiant de la procédure du taux réduit.
- Les pertes enregistrées sur des participations qualifiées appartenant à la fortune commerciale sont traitées comme des pertes d'exploitation.

Les gains en capital dégagés par l'aliénation ou la réalisation de participations qualifiées bénéficient également de la procédure du taux réduit. On entend notamment par «réalisation» le transfert dans la fortune privée. L'imposition au taux réduit de ces gains en capital est subordonnée aux conditions ci-dessous.

- La participation aliénée ou réalisée doit représenter au moins 10 pour cent du capital social. Toutes les transactions réalisées la même année sont prises en compte pour établir le taux minimum.
- La personne ou la société de personnes contribuable doit avoir détenu les droits de participation pendant au moins un an.
- La procédure du taux réduit ne s'applique qu'à la part du produit de l'aliénation ou de la valeur vénale qui excède le coût de revient. La différence entre le coût de revient et la valeur comptable fiscalement déterminante (en général amortissements récupérés) est imposable au taux plein. La personne contribuable doit établir la preuve du coût de revient de la participation.
- Le produit de la vente de droits de souscription de participations qualifiées appartenant à la fortune commerciale bénéficie de la procédure du taux réduit. Les amortissements liés à la vente de droits de souscription ne sont pas pris en compte pour déterminer le rendement bénéficiant de la procédure du taux réduit.

4 Déclaration

4.1 Formulaire 3.1

La personne contribuable doit établir la preuve qu'elle réunit les conditions d'application de la procédure du taux réduit. Elle remplit à cet effet le formulaire 3.1.

4.2 Renseignements

Les participations qualifiées et les informations requises doivent être déclarées dans le formulaire 3.1, en précisant si elles appartiennent à la fortune commerciale ou à la fortune privée (colonne A).

- Les rendements de participation doivent être déclarés à leur valeur brute, l'application de la procédure du taux réduit ressortissant à l'intendance des impôts.
- Les rendements et les valeurs fiscales des participations de la fortune commerciale, ainsi que les bénéfices d'aliénation ou de réalisation dégagés par l'aliénation ou la réalisation de participations de la fortune commerciale qui bénéficient du taux réduit conformément au chiffre 3.2 doivent être déclarés comme des rendements de participation dans la colonne «Rendements bruts». La part des rendements de participation qui ne bénéficie pas du taux réduit doit être déclarée comme le reste des produits financiers d'exploitation.

- Le montant total des rendements et le montant total de la fortune afférents aux participations qualifiées doivent être déclarés sous chiffre 25 du formulaire 3.
- Les rendements et les valeurs fiscales des participations de la fortune commerciale doivent être pris en compte au chiffre 53 du formulaire 3.
- Le montant des rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale calculé et corrigé dans le compte distinct pour l'impôt fédéral direct doit être déclaré au chiffre 13 du formulaire 3.1. L'Intendance des impôts du canton de Berne propose un modèle de tableau permettant d'établir le compte distinct sur son site Internet.

Le reste du revenu imposable (sans le rendement des participations qualifiées) est imposé au taux d'imposition du revenu imposable global.

5.2 Le revenu imposable est équivalent ou inférieur au rendement des participations qualifiées

Le revenu imposable global est imposé au taux correspondant à la moitié du taux d'imposition.

5 Calcul de l'impôt

5.1 Le revenu imposable est supérieur au rendement des participations qualifiées

Le rendement des participations qualifiées est imposé à un taux correspondant à la moitié du taux d'imposition du revenu imposable global.

Enoncé

Commune: Berne, barème: personnes mariées, confession: réformée

Exemple 1

Autre revenu	90 000 CHF
Rendement brut de la participation qualifiée	20 000 CHF
Charges et déductions (intérêts passifs compris)	– 10 000 CHF
Total revenu global imposable	100 000 CHF
Taux d'imposition du revenu global	19,14222 %

Objet de l'impôt	Montant	Taux plein/réduit	Taux d'imposition	Impôt
Autre revenu imposable	80 000 CHF	100 %	19,14222 %	15 313,80 CHF
Rendement imposable de la participation qualifiée	20 000 CHF	50 %	9,57111 %	1 914,20 CHF
Total de l'impôt sur le revenu				17 228,00 CHF

Exemple 2

Autre revenu	10 000 CHF
Rendement brut de la participation qualifiée	100 000 CHF
Charges et déductions (intérêts passifs compris)	– 60 000 CHF
Total revenu global imposable	50 000 CHF
Taux d'imposition du revenu global	16,26225 %

Objet de l'impôt	Montant	Taux plein/réduit	Taux d'imposition	Impôt
Autre revenu imposable	0 CHF	100 %	16,26225 %	0,00 CHF
Rendement imposable de la participation qualifiée	50 000 CHF	50 %	8,13113 %	4 065,55 CHF
Total de l'impôt sur le revenu				4 065,55 CHF